

ASC

SARL au capital de 8000 Euros

Siège Social : 19 rue Four de la Terre – 84 000 AVIGNON

RCS AVIGNON 404 931 925

N° de Gestion 1996 B 00304

271210

DELIBERATION EXTRAORDINAIRE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'an deux mille dix

Le vingt décembre

A quatorze heures

Les associés, Monsieur Stéphane CHASSAGNE et Monsieur Francis CHASSAGNE sont réunis au siège de la société sur convocation du gérant, Monsieur Stéphane CHASSAGNE.

La séance est présidée par Monsieur Stéphane CHASSAGNE, gérant de la SARL ASC.

Assistent à la réunion :

- Monsieur CHASSAGNE Stéphane demeurant à AVIGNON (84),
19 rue Four de la Terre

Propriétaire de quatre cent quatre vingt quinze parts, ci 495

- Monsieur CHASSAGNE Francis demeurant à PIOLENC (84),
Route d'Uchaux

Propriétaire de cinq parts, ci 5

500

Les deux associés présents possèdent donc cinq cent parts,
Soit la totalité de celles composant le capital.

SZ

CF

L'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- Agrément à la cession de parts sociales détenues par Monsieur Francis CHASSAGNE à Monsieur Stéphane CHASSAGNE,
- Modifications consécutives des statuts,
- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers,
- Approbation de l'évaluation desdits biens et avantages particuliers éventuels,
- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social,
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous leur forme nouvelle et nomination du président,
- Modifications consécutives des statuts,
- Modification de l'activité commerciale,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé donne son agrément à Monsieur Francis CHASSAGNE qui a notifié sa volonté de lui céder l'intégralité de ses parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Comme suit à l'adoption des résolutions précédentes, il est apporté à l'article 7 des statuts, les modifications suivantes :

« ARTICLE 7 : APPORTS »

Monsieur Francis CHASSAGNE a cédé, par acte de cession du 20 décembre 2010, cinq parts à Monsieur Stéphane CHASSAGNE. A ce titre, Monsieur Stéphane CHASSAGNE devient l'unique propriétaire des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sc

CF

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée extraordinaire générale, après avoir entendu la lecture :

- Du rapport de la gérance,
- Du rapport de Monsieur ALCODORI (Commissaire aux comptes – 12 rue du Compagnonnage – 30 133 Les Angles), commissaire à la transformation,

Approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie dans le dernier de ces rapports.

Prend acte de ce que ledit rapport mentionne l'absence de tout avantage particulier quel qu'il soit.

Prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation, contenue dans son rapport précité et de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au capital social.

Et, constatant que toutes les conditions légales requises sont réunies, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet des statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, approuve purement et simplement articles par articles les nouveaux statuts et décident de les adopter.

Ce texte demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée, après avoir été certifié par le président de séance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



CF

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constate qu'aux termes des nouveaux statuts, le capital social est resté fixé à Euros 8000 Euros (Huit mille Euros), est divisé en 500 actions (Cinq cent) de 16 Euros (Seize Euros) chacune et que Monsieur Stéphane CHASSAGNE est nommé aux fonctions de président à compter de ce jour. Sa rémunération éventuelle fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

Comme suit à l'adoption des résolutions précédentes, il est apporté aux articles **1, 3, 7, 19, 29 et 31** des statuts, les modifications suivantes :

« ARTICLE 1^{er} : FORME »

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

-----le reste devenant caduque-----

« ARTICLE 3 : DENOMINATION »

La forme sociale ayant été modifiée, le terme « société à responsabilité limitée » ou l'abréviation « SARL » deviennent caduques et seront remplacés par « société par actions simplifiée » ou par l'abréviation « SAS ».

« ARTICLE 7 : APPORTS »

Le capital social reste inchangé : il est de 8000 Euros (Huit mille Euros). Il est divisé en 500 (Cinq cent) actions de 16 (Seize) Euros chacune. La répartition des actions a été modifiée suite à l'acte de cession en date du 20 décembre 2010. Monsieur Stéphane CHASSAGNE détient 500 actions sociales, soit la totalité des actions composant le capital social. Les apports en numéraire s'élèvent à 8000 Euros. Les apports en nature s'élèvent à 0 Euros. La somme des apports en numéraire et en nature s'élève donc à 8000 Euros.



CF

« ARTICLE 19 : POUVOIRS DE LA PRESIDENCE »

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le premier président nommé est Monsieur Stéphane CHASSAGNE, né le 29 août 1967 à Orange (84110) demeurant 19 rue Four de la Terre – 84 000 Avignon.

Au cours de la vie sociale un président sera renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérants dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale, président, peut être également lié à la société par un contrat de travail sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix et, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président est révocable à tous moments par décisions de la collectivité des associés, prise à l'unanimité, lors d'une délibération extraordinaire. De même, la nomination d'un président doit s'effectuer par une décision collective des associés délibérant à l'unanimité lors d'une délibération extraordinaire.

La révocation du président ou sa démission ouvrira droit à versement par la société d'indemnités de cessation de fonctions. Le montant de cette indemnité sera déterminé lors d'une délibération extraordinaire.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Le président a droit, en outre, au remboursement de ces frais de représentation et de déplacements.

SC

CF

En cas d'invocation de la responsabilité juridique du président lors de son mandat ou, si le président n'est plus titulaire de son poste, pour des faits qui seraient survenus lors de son mandat, la totalité des frais de justice et de procédure, expertise, dépens et autres, seront à la charge de la société.

-----le reste demeurant inchangé-----

« ARTICLE 29 : COMMISSAIRE AUX COMPTES »

En conformité avec la loi n°2008-766 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, il ne sera pas procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes. Un commissaire aux comptes sera désigné si la société dépasse certains seuils ou si elle dépend d'un groupe, quelle que soit sa taille. Eu égard à l'absence de commissaire aux comptes, le président établit et présente aux associés le rapport sur les conventions réglementés.

-----le reste devenant caduque-----

« ARTICLE 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES »

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

-----le reste demeurant inchangé-----

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide en outre de modifier l'objet de la société pour le libellé de la manière suivante :

L'activité de la société a pour objet en France et à l'étranger les activités suivantes :

- Restauration, salon de thé, débit de boissons, glacier, services divers de spectacles
- Dancing
- Achat et vente de tous articles et accessoires liés à la confection

-----le reste demeurant inchangé-----

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SC

CF

HUITIEME RESOLUTION

Le président de séance, Monsieur Stéphane CHASSAGNE est mandaté par la collectivité des associés pour accomplir l'ensemble des formalités induites par la présente assemblée générale et d'autre part, modifier l'enseigne de la société en supprimant le nom Aphrodite.

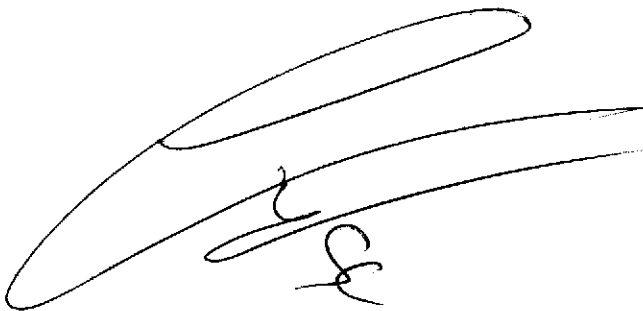
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14h45.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal, qui lecture faite, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,

Monsieur Stéphane CHASSAGNE



CF

Enregistré a : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'
AVIGNON

Le 27/12/2010 Bordereau n°2010/925 Case n°5

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente

L'agente des impôts
Angèle MASANTE

